



**Mémoire du Parti vert du Québec sur le projet de loi n°78**

Remis par  
Paul-André Martineau  
Président

À Monsieur Yannick Vachon  
Secrétaire de la Commission des institutions  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des parlementaires  
3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1A 1A3

31 janvier 2010

## **Mémoire du Parti vert du Québec sur le projet de loi n°78**

Le projet de loi 78 comporte diverses dispositions ayant des portées très variables. On y traite de règles et modalités quant à la délimitation des circonscriptions électorales et de modifications relatives aux règles en matière de financement des partis politiques. Alors que certains éléments urgents à légiférer en matière de financement peuvent faire consensus comme l'élimination des dons anonymes, d'autres qui touchent notamment la représentation électorale sont beaucoup plus litigieux. Nous ne voulons pas remettre à plus tard ce qui peut être adopté rapidement ni permettre l'adoption de nouvelles règles qui exigent davantage de réflexion et de consultation.

### **Recommandation # 1**

Scinder le projet de loi. Proposer un projet de loi touchant les règles de financement des partis politiques et proposer un projet de loi distinct touchant la représentation électorale.

Toutefois, considérant l'occasion qui nous est donnée d'émettre notre opinion sur des éléments de représentation électorale et de financement des partis politiques, nous suggérons à la Commission des institutions quelques recommandations qui pourront, nous l'espérons, inspirer les législateurs lors de la rédaction des prochains projets de loi.

### **Sur la représentation électorale**

Le projet de loi propose l'utilisation des régions administratives du Québec pour déterminer le nombre de circonscriptions électorales. Présentement, de nombreuses circonscriptions électorales chevauchent plusieurs régions administratives. Avec le projet de loi, on respecterait alors les limites des régions. Afin d'évaluer correctement et concrètement ce que signifierait l'application des modifications proposées, une analyse chiffrée des conséquences aurait dû être rendue disponible. Les chiffres que nous pouvons consulter du rapport de la Commission de la représentation électorale du Québec<sup>1</sup> ne nous permettent pas de faire une transposition simple et rapide de ces derniers pour évaluer l'ensemble des effets du projet de loi sur la répartition des électeurs entre les différentes circonscriptions électorales.

<sup>1</sup> Commission de la représentation électorale du Québec. - La population bouge, la carte électorale change. - Étape I: Proposition de délimitation - rapport préliminaire. - Mars 2008. - 164 pages.

**Recommandation # 2**

Déposer, avec toute nouvelle proposition de délimitation des circonscriptions électorales, une analyse quantitative des effets qu'auraient les modifications proposées sur la répartition des électeurs entre les différentes circonscriptions électorales.

On lit au deuxième alinéa de l'article 14 de l'actuelle Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3): «les circonscriptions, dont le nombre ne doit pas être inférieur à 122 ni supérieur à 125, sont délimitées en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs». Or, les modifications proposées par le projet de loi n° 78 font en sorte que toute référence à «l'égalité du vote des électeurs» est éliminée. Nous considérons qu'il s'agit d'un principe fondamental en démocratie.

**Recommandation # 3**

Garder dans la Loi électorale et, de plus, le mettre en valeur et s'assurer de le rendre effectif, le principe de l'égalité du vote des électeurs.

Afin d'évaluer les effets des modifications proposées, nous avons étudié trois régions administratives englobant chacune, présentement, 5 circonscriptions électorales: Laval, Saguenay-Lac-Saint-Jean et Outaouais. Soulignons que nous avons utilisé les chiffres du rapport de la Commission de la représentation électorale du Québec (mars 2008) afin de faire cette rapide évaluation.

En évaluant le quotient provincial à 45 700 électeurs, la région de Laval passerait de 5 à 6 circonscriptions. Dans cette région, la loi permettrait que les circonscriptions aient un seuil minimal de 34 109 électeurs et un seuil maximal de 56 848 électeurs. Dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, on aurait toujours 5 circonscriptions électorales avec un seuil minimal permis par la loi de 32 073 et un seuil maximal de 53 456 électeurs. Pour la région de l'Outaouais, il y aurait 5 circonscriptions, un seuil minimal de 37 609 électeurs et un seuil maximal de 62 681 électeurs. À partir des chiffres de ces trois régions administratives uniquement, la loi légaliserait ainsi un seuil minimal 32 073 électeurs dans une région et un seuil maximal de 62 681 électeurs dans une autre.

Alors que l'article 17 de la présente Loi électorale indique que les circonscriptions électorales qui s'écartent de +/- 25% du quotient provincial constituent des exceptions que se doit de justifier la Commission de la représentation, le projet de loi proposé rendrait normal un écart de +37% (si nous prenons le seuil maximal de 62 681 électeurs de l'Outaouais) si l'on se fie à notre exemple qui ne couvre évidemment qu'une petite partie du territoire québécois.

**Recommandation # 4**

Assurer une répartition la plus juste possible des électeurs et éviter des inégalités flagrantes de représentation entre les circonscriptions électorales. Que les écarts de plus de 25% du quotient provincial demeurent des cas exceptionnels que la Commission de la représentation doit motiver.

Nous croyons qu'en voulant rendre effectif un principe important, soit la représentation concrète et tangible des régions du Québec, on soit en train d'en bafouer un autre qui est déjà mal en point: l'égalité du vote des électeurs. En guise d'exemples, dans les régions administratives de Laval, de l'Outaouais et dans la partie ouest de la région de l'île de Montréal, l'actuelle Loi électorale et le projet de loi proposé ne plaident en rien pour une représentation correcte des électeurs qui s'y trouvent, mais davantage pour une représentation des électeurs libéraux qui y votent. Les autres tendances idéologiques ne peuvent être représentées à l'Assemblée nationale à cause d'une concentration du vote libéral suffisamment importante pour obtenir une pluralité des suffrages dans chacune des circonscriptions. Et ceci n'est qu'un exemple de distorsion que l'on observe entre la volonté populaire exprimée par le biais des suffrages et la représentation au parlement.

**Recommandation # 5**

Réformer le mode de scrutin afin que notre système électoral soit un outil permettant:

- une représentation fidèle à l'Assemblée nationale des différents groupes et courants importants de la société, et ce dans l'ensemble des régions du Québec;
- une véritable signification des votes dans l'ensemble des régions du Québec en s'assurant que chaque vote compte et compte également.

Nous croyons essentiel et vital pour le Québec de voir l'ensemble de ses régions être bien représentées et se développer comme il se doit. Toutefois, d'autres avenues beaucoup plus efficaces et complémentaires pour atteindre ces objectifs se doivent d'être considérées que celles de maintenir artificiellement des circonscriptions composées d'un très faible électorat.

**Recommandation # 6**

Mettre en branle un chantier sur des réformes démocratiques majeures au Québec pour évaluer à leur juste valeur des changements fondamentaux pouvant permettre une décentralisation des pouvoirs vers les régions et une représentation de ces dernières via une nouvelle Chambre des régions.

### **Sur les règles de financement des partis politiques**

Nous sommes d'accord avec l'ajout à la Loi électorale de l'article 564.2 qui porte notamment sur les contrats publics qui ne peuvent être conclus avec des personnes physiques ou morales ayant enfreint certaines règles de financement des partis politiques. Toutefois, nous voudrions que l'on aille un peu plus loin afin de s'assurer que l'on ne contourne pas les intentions du législateur.

#### **Recommandation # 7**

Interdire aux personnes physiques ou morales déclarées coupables d'une infraction relatives aux articles mentionnés dans 564.2 d'agir à titre de fournisseurs ou de sous-traitants pour des entreprises ayant obtenu des contrats publics.

#### **Recommandation # 8**

Indiquer clairement dans la loi que les sociétés d'État comme Hydro-Québec, la Société des alcools du Québec, Loto-Québec et autres grands donneurs d'ouvrage associés à l'État sont également assujettis aux dispositions de l'article 564.2.

En plus du financement populaire et de l'allocation annuelle du DGEQ aux partis autorisés, les partis politiques représentés à l'Assemblée nationale reçoivent également de sommes accordées à des fins de recherche et de soutien et profitent directement de services provenant des membres de leurs cabinets et bureaux politiques. Ces déboursés sont défrayés par l'ensemble des contribuables québécois.

#### **Recommandation # 9**

- Abroger l'article 431 de la Loi électorale qui stipule que la section de la loi relative aux dépenses électorales «ne s'applique pas aux services fournis par un membre du personnel d'un cabinet au sens de la section II.2 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) ni aux services fournis par un membre du personnel d'un cabinet ou d'un député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1)»;
- Adopter un article dans la section dépenses électorales de la Loi électorale obligeant les partis politiques à comptabiliser et divulguer l'ensemble des dépenses attribuées aux services fournis par les membres du personnel de leurs cabinets et bureaux.